



FRANCE GALOP

Département Livrets et Contrôles

Boulogne, le 26 mars 2007

DISPOSITIF SANITAIRE RELATIF A L'ÉPIZOOTIE D'ANÉMIE INFECTIEUSE EN ITALIE

Messieurs les Commissaires de France Galop maintiennent jusqu'à nouvel ordre les dispositions suivantes prises suite au diagnostic de foyers d'Anémie Infectieuse Equine en Italie en août 2006 :

1. Tout cheval, entraîné en Italie et engagé pour participer à une course régie par le code des courses au galop, ne pourra être déclaré partant et courir qu'à condition que France Galop ait reçu à la déclaration de partant par télécopie au 00 33 1 49 10 20 66 une copie du certificat vétérinaire conforme au modèle joint qui peut être téléchargé à partir du site France Galop www.france-galop.com ou demandé au Service Livrets.
2. Ce certificat vétérinaire établit que :
 - a. Le cheval concerné n'a montré aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse pendant les 28 jours précédant la course
 - b. Le cheval n'a pas séjourné dans un périmètre de 200 mètres autour de locaux ou chevaux soumis aux restrictions de mouvement pour contrôler la diffusion de l'Anémie Infectieuse Equine dans les 90 jours précédant la course
 - c. Un test de Coggins a été pratiqué moins de 14 jours avant la course avec un résultat négatif.
3. Le cheval doit être accompagné à tout moment dans les enceintes des hippodromes et terrains d'entraînement par l'original du certificat délivré par le vétérinaire de l'établissement de provenance et du résultat du test de Coggins.
4. L'entraîneur de tout cheval importé en provenance d'Italie doit déclarer sans délai les dates de mouvements du cheval au Département Livrets et Contrôles de France Galop et présenter un résultat négatif à un test de Coggins pratiqué dans le délai de 30 à 90 jours après l'importation.
Aucun engagement ne pourra être pris en l'absence de ce certificat d'analyses.

Des mesures complémentaires pourraient être prises si la situation l'exigeait.

Docteur P.-M. Gadot

CERTIFICAT VETERINAIRE POUR COURIR EN FRANCE
Chevaux entraînés en Italie

Je soussigné , Docteur
Certifie avoir examiné ce jour :

Vétérinaire à

Nom du cheval

Date de naissance:

Père :

Mère:

Numéro de transpondeur:

Que j'ai identifié à l'aide de son livret signalétique et déclare que :

- a. Ce cheval n'a montré aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse dans 28 jours de la date de cette Déclaration

- b. Ce cheval n'a pas séjourné dans un périmètre de 200 mètres autour de locaux ou chevaux soumis aux restrictions de mouvement pour contrôler la diffusion de l'Anémie Infectieuse Equine dans les 90 jours précédant la course.

- c. Un test de Coggins a été pratiqué moins de 14 jours avant la course en France avec un résultat négatif.

Date du test de Coggins :

Signature

Date

Cachet du Vétérinaire



FRANCE GALOP

Département Livrets et Contrôles

Boulogne, le 26 mars 2007

DIRECTIVE AUX ENTRAINEURS ITALIENS

Messieurs les Commissaires de France Galop maintiennent jusqu'à nouvel ordre les dispositions suivantes prises suite au diagnostic de foyers d'Anémie Infectieuse Equine en Italie en août 2006 :

1. Tout cheval, entraîné en Italie et engagé pour participer à une course régie par le code des courses au galop, ne pourra être déclaré partant et courir qu'à condition que France Galop ait reçu à la déclaration de partant par télécopie au 00 33 1 49 10 20 66 une copie du certificat vétérinaire conforme au modèle joint qui peut être téléchargé à partir du site France Galop www.france-galop.com ou demandé au Service Livrets.
2. Ce certificat vétérinaire établit que :
 - a. Le cheval concerné n'a montré aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse pendant les 28 jours précédant la course
 - b. Le cheval n'a pas séjourné dans un périmètre de 200 mètres autour de locaux ou chevaux soumis aux restrictions de mouvement pour contrôler la diffusion de l'Anémie Infectieuse Equine dans les 90 jours précédant la course
 - c. Un test de Coggins a été pratiqué moins de 14 jours avant la course avec un résultat négatif.
3. Le cheval doit être accompagné à tout moment dans les enceintes des hippodromes et terrains d'entraînement par l'original du certificat délivré par le vétérinaire de l'établissement de provenance et du résultat du test de Coggins.

Des mesures complémentaires pourraient être prises si la situation l'exigeait.

Docteur P.-M. Gadot